HK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015-<u>651</u>/PRES-TRANS/PM/ MERH/MEF/MCT portant constitution de la forêt classée et réserve partielle de faunc de Singou septentrional.

VISALF Nº0056

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, FRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU la Charte de la transition ;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant l' composition du Gouvernement;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales du Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso;

VU le décret n°96-061/PRES/PM/MEE/MATS/MEFP/MCIA/MTT du 11 mars 1996 portant règlementation de l'exploitation de la faune au Burkina Faso;

VU le décret n°2012-443/PRES/PM/MHU/MID/MEF du 24 mai 2012 portant adoption d'un référentiel géodésique et altimétrique au Burkina Faso ;

VU le décret n°2012-444/PRES/PM/MHU/MID/MEF/MATDS du 24 mai 2012 portant normes applicables aux travaux topographiques et cadastraux au Burkina Faso;

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques ;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 18 mars 2015 ;

DECRETE

- Article 1: Il est constitué en forêt classée et réserve partielle de faune dénommée « Singou septentrional », dans la Région de l'Est, l'étendue du territoire national couvrant les limites définies à l'article 2 ci-dessous.
- Article 2: Les repères de démarcation et les points de polygonisation des limites de la forêt classée et réserve partielle de faune de Singou septentrional sont déterminés sur la base du référentiel géodésique dénommé International Terrestrial Referencial Frame 2008 du Burkina Faso.

Les coordonnées et les longueurs sont en mètres, les longueurs sont horizontales et la superficie est plane.

Ces données permettent de définir les limites suivantes :

Repères de démarcation et points de polygonisation Nord;
Les repères de démarcation Nord vont du point S au point S5.

<u>Point S</u>: situé au Nord de la rivière Potiamo, ses coordonnées sont: X = 850767 et Y = 13120782.

Point S1: situé à l'Est du point S, ses coordonnées sont :

X = 853711, et Y= 1321458.Il est relié au point S suivant le segment de droite d'une longueur de 3021 mètres.

Point S2: situé au Nord Est du point S1, ses coordonnées sont :

X = 855793 et Y= 1323421. Il est relié au point S1 suivant le segment de droite d'une longueur de 2861 mètres.

<u>Point S3</u>: situé à l'Est du point S2 dans la rivière Doubodo, ses coordonnées sont:

X = 857684 et Y= 1323347. Il est relié au point S2 suivant le segment de droite d'une longueur de 1892 mètres.

<u>Point S4</u>: situé au confluent des rivières Doubodo et Potiamo, ses coordonnées sont:

X = 858991 et Y= 1321278. Il est relié au point S3 suivant le segment de la rivière Doubodo sur une longueur de 2590 mètres.

<u>Point S5</u>: situé au Sud Est du point S4 dans la rivière Doubodo, ses coordonnées sont:

X = 868081 et Y= 1319016. Il est relié au point S4 suivant lesegment de la rivière Doubodo sur une longueur de 12072 mètres.

Repères de démarcation et points de polygonisation Est;
 Les repères de démarcation Est vont du point S5 au point S7.

Point S6: situé au Sud Est du point S5, ses coordonnées sont :

X = 870453 et Y = 1296783.11 est relié au point S5 suivant le segment de droite d'une longueur de 22359 mètres.

Point S7: situé au Sud-Ouest du point S6 ses coordonnées sont :

X = 867572 et Y = 1284697. Il est relié au point S6 suivant le segment de droite d'une longueur de 12425 mètres.

- Repères de démarcation et points de polygonisation Sud; Le repère de démarcation Sud va du point S7 au point S8.

<u>Point S8</u>: situé à l'Ouest du point S7 dans le lit de la rivière Singou, ses coordonnées sont:

X = 862230 et Y = 1284412. Il est relié au point S7 suivant le segment de droite d'une longueur de 5350 mètres.

Repères de démarcation et points de polygonisation Ouest; Les repères de démarcation Ouest vont du point S8 au point S.

<u>Point S9</u>: situé au confluent des rivières Singou et Nyibouanga, ses coordonnées sont:

X = 843142 et Y = 1300632. Il est relié au point S8 suivant le segment de la rivière Singou sur une longueur de 34542 mètres.

<u>Point S10</u>: situé au Nord du point S9 dans la rivière Nyibouanga, ses coordonnées sont:

X = 841380 et Y= 1305046. Il est relié au point S9 suivant le segment de la rivière Nyibouanga sur une longueur de 5066 mètres.

<u>Point S11</u>: situé au Nord du point S10 dans la rivière Nyibouanga, ses coordonnées sont:

X = 841468 et Y = 1305810. Il est relié au point S10 suivant le segment de la rivière Nyibouanga sur une longueur de 820 mètres.

<u>Point S12</u>: situé au Nord-Est du point S11 dans la rivière Nyibouanga, ses coordonnées sont:

X = 842964 et Y = 1309428. Il est relié au point S11 suivant le segment de la rivière Nyibouanga sur une longueur de 4810 mètres.

Point S13: situé au Nord Est du point S12, ses coordonnées sont :

X = 850839 et Y = 1316075. Il est relié au point S12 suivant le segment de droite d'une longueur de 10303 mètres et point au point S suivant le segment de droite d'une longueur de 4711 mètres.

La superficie de la forêt classée et réserve partielle de faune de Singou septentrional ainsi délimitée et matérialisé par le croquis annexé au présent décret est de soixante onze milles trois cent cinquante un (71351) hectares.

- <u>Article 3</u>: La forêt classée et réserve partielle de faune de Singou septentrional fait partie du domaine classé de l'Etat.
- Article 4: La forêt classée et réserve partielle de faune de Singou septentrional est destinée à la conservation et à la propagation de la vie sauvage.
- Article 5: Les activités de valorisation de la faune et des ressources halieutiques sont autorisées dans la forêt classée et réserve partielle de faune de Singou septentrional sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6: Sont interdits à l'intérieur de la forêt classée et réserve partielle de faune de Singou septentrional :

- le pâturage;
- le pacage;
- les défrichements ;
- l'exploitation agricole, forestière ou minière ;
- le dépôt des déchets ;
- les activités polluantes ;
- les feux incontrôlés ;
- tout acte incompatible avec la conservation et la protection des ressources naturelles.

<u>Article 7</u>: Les droits d'usage reconnus aux populations riveraines de la forêt classée et réserve partielle de faune de Singou septentrional sont :

- le ramassage du bois mort;
- la récolte des fruits, des plantes alimentaires, médicinales, tinctoriales et aromatiques;
- l'exercice de la pêche traditionnelle dans les rivières et cours d'eau ;
- les sacrifices, les rites et cérémonies coutumières.

Article 8: L'exercice des droits d'usage est limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou familiaux des usagers.

Il se fait à titre gratuit dans le respect de la réglementation en vigueur et des dispositions administratives.

Il ne peut donner lieu à une exploitation commerciale.

Article 9: Les dispositions de l'arrêté n°6089/SE/F du 03 août 1955 portant constitution en forêt domaniale classée en réserve totale en faune dite « Singou » cercle de Fada N'Gourma Haute Volta sont abrogées par arrêté du Ministre en charge de la faune.

Article 10: Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Culture et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 mai 2015



Yaeouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

Jean Gustave SANON

Saïdou MAIGA

Jean Claude DIOMA

Le Ministre de la Culture et du Tourisme

